

# Fiche pratique - Comment agir & se mobiliser face à une procédure d'expulsion ?

Cette fiche méthodologique vise à outiller les membres du CNDH Romeurope pour faire face à une procédure d'expulsion



Les programmes d'action du gouvernement concernant les bidonvilles s'appuient sur une perspective de "résorption des bidonvilles" en référence à [l'instruction du 25 janvier 2018](#). Des plans régionaux de mise en œuvre de cette instruction existent dans certaines régions.

Une expulsion vient marquer la fin d'un lieu de vie, néanmoins, **dès le début de l'installation, des actions peuvent être menées** pour retarder, ou faciliter un contentieux, afin de permettre aux personnes vivant sur le lieu de vie visé par l'expulsion de préserver au maximum leur ancrage territorial et trouver des solutions dignes afin que celles-ci ne se retrouvent pas en situation d'errance.

# COMMENT AGIR DANS LE CADRE D'UNE EXPULSION

?



**1**

## DÈS L'INSTALLATION

- Connaître le propriétaire
- Faire connaître le nom d'habitants

## APRÈS 48 HEURES

- Faire des attestations de présence
- Prendre des photos

**2**



Pages 2 & 3



## LORSQUE LA PROCÉDURE D'ÉVACUATION EST CONNUE

- Faire des demandes d'AJ
- Recours juridiques
- Prendre des photos
- Mobiliser les acteurs & pouvoirs publics

**3**

## LORSQUE LA PROCÉDURE D'EXPULSION EST CONNUE

- Faire des demandes d'AJ
- Prendre des photos
- Se rapprocher des associations locales



Pages 4 & 5

**4**

## LORSQUE L'EXPULSION/ ÉVACUATION VA AVOIR LIEU

- Selon la procédure, saisir le JEX et/ou la CEDH
- Mobiliser les acteurs & pouvoirs publics



Pages 6 à 9

## En amont d'une expulsion



**Connaître le propriétaire** : il est important de savoir à **qui appartient le terrain ou l'immeuble où les personnes se sont installées**. La nature du propriétaire et les caractéristiques du lieu occupé pourront avoir une influence sur la procédure : privé, public ou le fait que l'expulsion soit demandée par une ou un seul des copropriétaires (l'expulsion d'un lieu ne peut a priori pas être ordonnée tant que les autres copropriétaires n'ont pas fait la même demande).

Les terrains et les bâtiments sont toujours enregistrés dans la commune où ils se situent avec un numéro de **cadastre**. La première démarche à accomplir est donc de s'informer du ou des numéros de cadastre de la propriété occupée.

→ On trouve cette information sur : [geoportail.gouv.fr](http://geoportail.gouv.fr) et [cadastre.gouv.fr](http://cadastre.gouv.fr)

S'il n'y a pas de propriétaire indiqué sur le plan cadastral, cela signifie très probablement que le terrain, la maison ou l'immeuble fait partie du **domaine public**.

⚠ Faire savoir que des bénévoles, des militant·e·s sont également présent·e·s sur le terrain pour les soutenir apaise parfois les tensions et ouvre la discussion. Des solutions amiables peuvent parfois être trouvées.

**Faire connaître le nom des habitant·e·s** : lorsque les propriétaires sont au courant de l'occupation – **et seulement dans ce cas** - il est important de faire connaître le nom d'habitant·e·s aux propriétaires. En effet, si le propriétaire ne connaît pas le nom des personnes, il pourrait être amené à demander leur expulsion au tribunal **sans qu'elles soient convoquées**. Il est aussi nécessaire d'expliquer aux habitant·e·s que si quelqu'un se présente dans ou sur le lieu occupé, sans la présence de policiers, et demande leur identité, il est recommandé de :

- Lui donner le nom / prénom d'au moins une personne ;
- Conserver tous les papiers remis ;
- Prendre le nom et le numéro de téléphone de la personne. Il y a en effet de fortes chances pour que ce visiteur soit un **huissier**.
- 

⚠ Si aucun nom n'est connu par ce dernier, une **ordonnance sur requête** peut être prise sans que les habitant·e·s aient eu la possibilité de se défendre, étant dans l'ignorance du procès visant à leur expulsion.

**En revanche, il n'est pas nécessaire, et plutôt déconseillé, de faire connaître l'identité de la totalité des personnes vivant sur le lieu.**

## Dès l'installation (dans les 48h) :

**La notion de flagrance ou les 48h** : il se peut que les services de police ou de gendarmerie « expulsent » des squatteur·euses ou occupant·e-s de terrains, en considérant que l'occupation a débuté depuis moins de 48 heures.<sup>1</sup>

→ Il faut donc pouvoir prouver que les personnes se trouvent dans les lieux depuis plus de 48h :

- en prenant des photos dès l'installation, avec une indication du jour et de l'heure. Les habitant·e-s peuvent prendre des photos du lieu de vie, et l'envoyer par mail à des associations avec lesquelles ils/elles sont en lien ou à des avocat·e-s qu'ils ou elles connaissent.
- il est aussi possible de faire des **témoignages**<sup>2</sup>. Ces derniers peuvent être rédigés sur le [formulaire Cerfa n°11527\\*02](#), et doivent être précis sur l'identité de la personne qui témoigne, la date depuis laquelle les habitant·e-s sont présent·e-s, indiquer le nombre approximatif d'adultes et d'enfants.

 Il est nécessaire de joindre la copie d'un document d'identité de la personne qui témoigne.

---

<sup>1</sup> Voir l'explication du flagrant délit : Gisti, Fondation Abbé Pierre, CNDH Romeurope, Expulsions de terrain et de squat : sans titre mais pas sans droits, Les notes pratiques, 2018

<sup>2</sup> Un modèle d'attestation – correspondant au formulaire Cerfa n° 11527\*02 – peut être utilisé pour témoigner d'une installation récente. Se référer à l'annexe 2

## Lorsque les habitant·e·s vous informent qu'une procédure d'expulsion / d'évacuation est en cours

**Identifier la procédure & agir en conséquence** : est-ce une procédure d'expulsion ou d'évacuation ? Est-ce un arrêté préfectoral, municipal ? Il est possible de se référer à la [Note pratique « Expulsions de terrains et de squats : sans titre mais pas sans droits »](#) du GISTI, de la Fondation Abbé Pierre & du CNDH Romeurope pour identifier aux mieux toutes les subtilités des procédures.

**Prendre des photos du lieu occupé** : il est important d'avoir des éléments permettant de soutenir que, même s'il s'agit d'un bidonville ou d'un squat, il s'agit avant tout d'un **lieu d'habitation pour les habitant·e·s**, de leur domicile. Il est donc utile de demander aux personnes que vous accompagnez si elles ont des photos à l'intérieur de leur domicile, ou de certains « moments de vie » comme de repas, d'enfants en train de faire leurs devoirs etc., et si elles acceptent de les partager afin de constituer en amont un **dossier de preuves**.



### Dans les 48h, dès la procédure d'expulsion engagée

#### ➔ [Les décisions administratives](#)

Les arrêtés pris pour menace à la sécurité ou à la salubrité publiques fixent généralement un **délai très court de 48 heures** pour quitter le lieu. Plusieurs procédures sont possibles, mais elles ne sont pas « suspensives », c'est-à-dire que l'évacuation peut avoir lieu à la fin du délai sans attendre la décision du juge.<sup>3</sup> S'il est néanmoins nécessaire de faire un recours, il est aussi essentiel de penser à d'autres moyens d'action et de mobilisation ([voir ci-dessous](#)).

#### ➔ [Les décisions d'un tribunal](#)

Généralement les associations et collectifs accompagnant les habitant·e·s apprennent qu'une procédure est en cours car ces dernier·e·s ont reçu une assignation/convocation. Dans ce cadre, il faut bien prévenir les personnes sur le terrain du risque d'expulsion : **il est nécessaire de prévenir le plus de personnes possibles et pas uniquement les personnes identifiées**.

<sup>3</sup> Voir sur les référés possibles : Gisti, Fondation Abbé Pierre, CNDH Romeurope, Expulsions de terrain et de squat : sans titre mais pas sans droits, Les notes pratiques, 2018

Les démarches contentieuses concernent les habitant·e·s, qui agissent en leurs noms. S'il est nécessaire de leur présenter les possibilités d'une audience (délais par exemple), ils/elles doivent également être les premier·e·s volontaires pour entamer ces démarches.

Toute démarche (demande d'aide juridictionnelle, recours etc.), doit faire l'objet d'un échange transparent et détaillé avec les habitant·e·s.

⚠ Le soutien d'un·e avocat·e est essentiel pour représenter les habitant·e·s. Il est important d'avoir une liste d'avocat·e·s mobilisé·e·s sur les contentieux de terrain. **Vous pouvez vous rapprocher de la coordination du CNDH Romeurope pour avoir une liste d'avocat·e·s habitué·e·s de ce type de contentieux.**

Les habitant·e·s de lieux de vie informels sont souvent dans des situations d'extrême précarité, une demande d'aide juridictionnelle (AJ)<sup>4</sup> peut donc être faite :

- [Le Cerfa n°15626\\*02 pour la demande d'aide juridictionnelle est disponible ici](#)
- [Une notice est également disponible ici](#)

Si l'AJ n'a pas été accordée ou que la demande n'a pas pu être réalisée à temps : Il existe un **fonds d'avance de frais de procédure** créé par la Fondation Abbé Pierre et le Secours Catholique. Ce fonds peut être mobilisé lorsque **la demande d'aide juridictionnelle n'a pu ou ne peut être réalisée à temps**, ou si elle a été refusée, pour **engager des procédures urgentes non compatibles avec les délais de l'AJ** (contestation d'un arrêté municipal ou préfectoral d'évacuation etc.), également pour **prendre en charge des frais** (d'huissier principalement) visant à prévenir une éventuelle procédure (en attestation de la sécurisation du terrain, par exemple), à relever l'identité des occupants pour contester une ordonnance sur requête, ou encore à assister à l'expulsion/évacuation elle-même pour attester du non-respect des procédures (notamment en matière de destruction des biens) etc. N'hésitez pas à nous contacter pour connaître toutes les modalités.

Il s'agit d'un fonds d'avance de frais de procédure : si l'AJ, un [article L761-1](#) du code de justice administrative ou un [article 700](#) du Code de procédure civile viennent prendre en charge a posteriori les frais engagés, la somme initialement versée devra selon des modalités définies préalablement être réaffectée au fond. Ceci permet de réalimenter le fonds afin de pouvoir prendre en charge d'autres procédures.

→ Contactez [lila.cherief@romeurope.org](mailto:lila.cherief@romeurope.org) pour plus d'informations à ce sujet.

## Plusieurs semaines avant l'audience

Lorsqu'il y a une assignation ou une convocation, il faut déposer la demande d'AJ plusieurs semaines ou jours avant l'audience, si possible, et bien conserver la preuve du dépôt de la demande.

Il est utile de se rapprocher de toutes les associations intervenant sur le terrain, dans le but de fournir à l'avocat·e tous les éléments qui pourraient lui être utile dans le cadre de la procédure : attestation de scolarisation, suivi médical, demande d'hébergement d'urgence, demande de logement social etc... (voir l'annexe 1)

## Préservation des biens et procédure en cas de dégradation ou destruction de biens

Les expulsions donnent souvent lieu à des pratiques de destruction ou de détérioration des biens appartenant aux habitant·e·s. Pourtant, le fait que les personnes habitent dans des baraques ou des caravanes ne doit pas les priver du **droit à la protection de leurs biens**.

**En amont d'une expulsion**, il est donc souhaitable de recenser et d'évaluer les biens des personnes (inventaire avec photos et, dans l'idéal, copie des factures des biens). Cela permettra notamment de lister les biens que l'huissier devra déposer dans un garde-meubles à l'issue de l'expulsion.

**⚠ À la suite d'une expulsion**, il est possible de saisir rapidement le **Défenseur des droits (DDD)** et de mener des actions en justice en cas de perte ou de destruction de biens. Le DDD peut être saisi [en ligne](#) ou par le biais de ses délégués locaux présents. Il est aussi possible de saisir le **Juge d'exécution (JEX)** pour dénoncer l'irrégularité des opérations d'expulsion en raison de l'absence d'inventaire des biens et de destruction de ceux-ci (ces actions sont malheureusement rarement engagées). Il faut tenter de les préparer en amont, dès que l'expulsion est envisagée.

## Lorsque l'expulsion va avoir lieu

Lorsqu'un arrêté a été publié, ou qu'une décision de justice a été rendue (et que tous les délais accordés sont écoulés), **il est essentiel de mobiliser les différents acteurs publics locaux et nationaux, ainsi que la presse**. D'autres recours sont aussi possibles.

### 1. Les recours juridiques

- Dans le cadre d'une décision rendue par le tribunal judiciaire ou de proximité et à partir du moment où le commandement de quitter les lieux a été délivré (et jusqu'à l'expulsion effective), les habitant·e·s peuvent saisir le **juge de l'exécution (JEX)**. Les habitants peuvent demander des délais supplémentaires pour quitter les lieux (de trois mois à trois ans) et/ou contester le commandement de quitter les lieux<sup>5</sup>. Le JEX va examiner plusieurs critères : la situation familiale, professionnelle, la scolarisation des enfants, la vulnérabilité des personnes (problème de santé...), la recherche de logement, les recours DAHO ou DALO etc.  
→ Pour saisir le juge de l'exécution, **il est utile de déposer la demande d'aide juridictionnelle au plus tôt**, en fonction de la date de saisine conseillée par l'avocat·e.
- Il est possible de saisir la **Cour européenne des droits de l'Homme** pour demander la suspension de l'expulsion par le biais d'une demande de mesures provisoires (appelée « article 39 »).

### 2. Mobiliser les acteurs publics

#### La préfecture & la sous-préfecture

C'est à la préfecture de décider d'accorder ou non son « concours » pour l'expulsion, elle décide également du moment où elle accordera ce concours. **L'expulsion ne peut être réalisée sans le concours de la force publique.**

Une fois que l'expulsion paraît inéluctable, **il est donc utile d'écrire à la préfecture pour lui demander de ne pas accorder son « concours » pour l'expulsion** (voir annexe 3).

Selon la situation - si une décision de justice a été rendue par exemple -, il pourra être plus facilement acceptable de demander un délai à la préfecture, pour accompagner au mieux les habitant·e·s avant l'expulsion.

**Dans ce courrier, il est utile d'indiquer :**

<sup>5</sup> Voir sur la saisine du JEX : Gisti, Fondation Abbé Pierre, CNDH Romeurope, Expulsions de terrain et de squat : sans titre mais pas sans droits, Les notes pratiques, 2018

- Le **nombre d'habitant·e·s**, ainsi que les **différentes vulnérabilités** de ces derniers (âges, maladies etc.)
- Tous les éléments montrant que **les habitant·e·s sont ancré·e·s sur le territoire** : scolarisation, insertion professionnelle, accompagnement médical, demande de logement social. Il faut également montrer les risques que cette expulsion pourrait avoir sur tous ces éléments : rupture scolaire, rupture de suivi médical, entrave aux démarches d'accès aux droits etc.
- Tous les éléments montrant le **travail accompli par les associations** et les effets que cet accompagnement a pu avoir. Si un accompagnement est mis en place par plusieurs associations, vous pouvez également insister sur le temps supplémentaire – en essayant de le chiffrer - qui vous semble nécessaire pour continuer cet accompagnement.
- Montrer qu'il existe un **contexte particulier** (covid19, trêve hivernale, période de grand froid, période scolaire...)
- Si un **diagnostic** a eu lieu ou non, en insistant sur la nécessité de celui-ci en vertu de la circulaire du 26 août 2012 et de l'instruction du 25 janvier 2018
- Indiquer si une **procédure devant le juge de l'exécution (JEX)** est en cours, en demandant à la préfecture de ne pas accorder le concours de la force publique tant qu'une décision n'est pas rendue.
- Insister sur l'importance, dans le cas d'une expulsion, d'un **hébergement stable et à proximité**, si c'est ce qui est souhaité par les habitants.



Les organigrammes des préfectures et sous-préfectures sont souvent disponibles sur Internet. Au-delà d'écrire au préfet et sous-préfet, **il peut être utile d'écrire à certaines directions de la préfecture, comme celle de la Protection des Populations par exemple**. Les adresses mails dans les administrations se construisent généralement sur le même modèle, lorsque vous avez une adresse mail d'une préfecture, vous avez uniquement à remplacer le nom et le prénom pour avoir l'adresse mail d'autres personnes.

Ex: vous avez l'adresse de Monsieur Jean Machin, préfet des Hauts-de-Seine : [jean.machin@hauts-de-seine.gouv.fr](mailto:jean.machin@hauts-de-seine.gouv.fr) et souhaitez écrire à Madame Jeanne Machinne, directeur de la direction départementale de la protection des populations : [jeanne.machinne@hauts-de-seine.gouv.fr](mailto:jeanne.machinne@hauts-de-seine.gouv.fr)

 Le courrier envoyé à la préfecture pour demander de ne pas accorder le concours de la force publique peut également être adressé au **préfet délégué à l'égalité des chances (PEDEC)**.



**Il est essentiel que le courrier soit construit avec les habitant·e·s**, il est en effet inutile de demander dans ce courrier des mises à l'abri si les personnes ne le souhaitent pas.



[Haut-commissaire régional à la pauvreté](#)

Les courriers peuvent être envoyés par recommandé et doublés d'un e-mail.



[Défenseur des droits](#)

Il est possible de saisir le Défenseur des droits, néanmoins les délais d'instruction peuvent être longs, il est donc nécessaire de ne pas se limiter à cette action. La saisine peut se faire auprès du délégué de votre territoire, mais n'hésitez pas à la coupler avec [une saisine nationale qui peut se faire rapidement sur internet](#).

## [Les élu·e·s de votre département](#)

- Afin de demander la suspension d'une expulsion à pour avoir le temps de chercher des solutions dignes avec et pour les personnes concernées vous pouvez écrire à votre maire et services de la mairie concernés.
- Vous pouvez écrire également aux services départementaux concernés (Direction de la prévention et de l'action sociale, pôle « enfance et solidarité », Bureau Protection des Personnes Vulnérables etc.) selon le nom donné dans votre département. Il n'y a pas forcément d'équivalent dans chaque département.
- **Il est également possible d'écrire à votre député·e** pour évoquer les situations des personnes menacées par une procédure et insister sur les nombreux effets désastreux que peuvent produire une expulsion. Le/la député·e peut alors contacter directement le/la préfet·e pour échanger sur la situation et potentiellement faire pression.
- Vous pouvez écrire une **lettre recommandée avec accusé de réception** à votre élu·e. L'élu·e peut évidemment être le/la maire de la commune. Vous pouvez écrire également à des élu·e·s de l'opposition si le dialogue est totalement rompu avec la mairie notamment lorsque que celle-ci est à l'origine de la procédure d'expulsion. Les député·e·s des départements peuvent également être un bon relai auprès des acteurs publics pour appuyer les demandes des habitant·e·s. Ils permettent parfois plus efficacement de porter certaines mobilisations devant le préfet.



Ce courrier, comme les autres, **doit être écrit et construit avec les habitant·e·s**, pour qu'il reflète au mieux leurs demandes quant à la possible expulsion : que souhaitent-ils ? Des délais supplémentaires ? Un terrain d'insertion ? Une trêve scolaire ? (Voir l'annexe 5 « écrire à son élu·e »)

Exemple de Rosny sous-bois, le Collectif Stop Expulsion Rosny a créé une page afin que les personnes mobilisées puissent écrire au/à la préfet·e et au/à la maire en quelques clics : <https://alternatiba-rosny.frama.io/generateur-mail-roms/>

Si vous avez obtenu un rendez-vous avec votre élu·e, n'hésitez pas à vous aider de la fiche pratique du CNDH Romeurope « [prendre rendez-vous et rencontrer un·e candidat·e ou un·e élu·e](#) ».

## ➔ Le tissu associatif

Plusieurs mobilisations sont possibles avec le tissu associatif, pour cela il faut :

- Informer les autres acteurs associatifs du territoire de l'expulsion à venir pour une éventuelle mobilisation commune
- Organiser éventuellement une manifestation devant la préfecture, ou la mairie (si par exemple elle est propriétaire des lieux)
- Communiquer sur les réseaux sociaux à ce sujet
- En informer le CNDH Romeurope pour toute demande de relai et soutien

## ➔ La presse et les médias

En rassemblant vos forces avec d'autres associations, vous pouvez écrire un **communiqué de presse** au sujet de l'expulsion à venir et de ses effets possibles (voir exemple en annexe 6).

Il est nécessaire d'indiquer dans celui-ci combien de personnes vivent sur le terrain/squat, depuis combien de temps, si des personnes sont en situation de vulnérabilité (maladie, âge etc.) et l'ancrage des personnes sur le territoire.

Auprès de la presse et dans le communiqué, **quelques demandes claires devront être formulées**. Ces dernières devront être fixées en concertation avec les habitants : que demandent-ils ? Que l'expulsion n'ait pas lieu ? Une trêve scolaire ? Si celle-ci a lieu, quelles solutions souhaitent-ils (un SAS, un hébergement stable dans le même département) ?

Le communiqué pourra être relayé par le CNDH Romeurope, sur simple demande.

 Dans le cadre de la mobilisation médiatique, **il est important, en amont, de préparer les personnes vivant sur le lieu de vie à s'exprimer elles-mêmes auprès des médias**.

 Cela donne corps aux informations données si elles le sont par des premier·e·s concerné·e·s et permet surtout de renforcer leur pouvoir d'agir dans la lutte contre l'expulsion.

## Pour aller plus loin

Une note pratique réalisée par la Fondation Abbé Pierre, le GISTI et le CNDH Romeurope [« Expulsions de terrain et de squat : sans titre mais pas sans droits »](#) est disponible sur notre site internet.

## Annexe 1. Éléments à réunir en cas d'expulsion ou d'évacuation d'un terrain ou d'un squat

En cas de procédure d'expulsion ou d'arrêté municipal ordonnant l'évacuation, si vous souhaitez la contester, il est nécessaire de préparer un dossier le plus complet possible pour l'avocat·e en charge du contentieux, avec les éléments suivants concernant le lieu de vie (squat, bidonville) et ses habitant·e·s.

### Le lieu de vie

- Diagnostic global du nombre de personnes présentes et de leur statut
- historique précis et exhaustif du lieu ;
- localisation précise : numéro de parcelle cadastrale (à retrouver sur [cadastre.gouv.fr](http://cadastre.gouv.fr)) et plan du terrain
- documents (lettres, témoignages, photos et/ou articles de presse) sur les démarches réalisées en vue de l'amélioration des conditions de vie sur le terrain et les éventuels et résultats obtenus
- photos des intérieurs des caravanes ou des abris pour montrer qu'ils sont, bien que précaires, aménagés et entretenus.

### Les habitant·e·s

- Actes de naissance (personnes âgées et enfants)
- certificats de scolarité
- certificats médicaux ou tout autre élément relatif aux problèmes de santé, aux grossesses, aux éventuels handicaps et/ou au suivi médical ;
- photos des enfants dans les activités scolaires ou extrascolaires, photos de classe
- preuves du lien avec la commune (participation à des activités culturelles ou sportives, suivi médical, ou social dans la commune, etc.) ;
- preuves de l'insertion professionnelle des adultes ou des démarches en cours (contrats de travail, inscriptions à Pôle emploi, etc.) ;
- preuves des démarches d'accès à l'hébergement ou au logement (demandes de logement social, recours Dalo, Daho, etc.) ;
- attestation de domiciliation sur la commune ;
- coupures de presse évoquant la situation du lieu de vie et/ou leurs habitant·e·s ;
- rapports associatifs ou diagnostic social global sur le lieu de vie et/ou ses habitant·e·s.

### Des témoignages peuvent être apportés par des voisins ou structure solidaires

- Le témoignage doit être circonstancié

- la durée, la régularité et la raison de la présence associative ou bénévole sur le lieu de vie. Cela permet de déterminer l'ancienneté d'occupation du terrain et le travail de suivi et d'accompagnement réalisé avec les familles.
- le nombre de personnes (et personnes vulnérables) sur le terrain, le niveau d'intégration (scolarisation, insertion par l'emploi, etc.)

## Annexe 2. Attestation sur l'honneur

Ce modèle d'attestation – correspondant au formulaire Cerfa n° 11527\*02 – peut être utilisé pour témoigner d'une installation récente de personnes dans un bidonville ou un squat, ou devant les tribunaux à l'occasion d'une procédure d'expulsion ou d'évacuation du lieu de vie.

Un témoignage sans la copie de la carte d'identité ou du passeport du témoin ne vaut rien. Il est indispensable de joindre la copie d'un document d'identité, qui permet de prouver que le témoignage n'est pas un faux. Il est possible d'écrire autant de pages que nécessaire : dans ce cas il faut les numéroter, et dater et signer la dernière page.

### ATTESTATION

(nouveau code de procédure civile, art. 200 à 203 ; nouveau code pénal, art. 441-7)

Je soussigné(e),

Nom :

Prénoms :

Date de naissance :

Lieu de naissance (ville, département) :

Profession :

Demeurant à :

Code postal :

Commune :

Lien de parenté, d'alliance, de subordination, de collaboration ou de communauté d'intérêts avec les parties : [oui ou non] : Si oui, précisez lequel :

Sachant que l'attestation sera utilisée en justice, et connaissance prise des dispositions de l'article 441-7 du code pénal réprimant l'établissement d'attestation faisant état de faits matériellement inexacts, ci-après rappelées :

*« Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende le fait d'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts. »*

[cette phrase doit être entièrement écrite de votre main] [Indiquez ci-dessous les faits auxquels vous avez assisté ou que vous avez constatés personnellement]

Signature :

Fait à :

Le [date]

Pièce à joindre :

– un original ou une photocopie d'un document officiel justifiant de votre identité et comportant votre signature.

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative aux fichiers nominatifs garantit un droit d'accès et de rectification des données auprès des organismes destinataires du formulaire.

## Annexe 3. Modèle de courrier relatif à la demande de non-octroi de la force publique à une préfecture

[Nom du Collectif/Associations et/ou habitant-e·s]

Monsieur le préfet,  
Monsieur le sous-préfet,

A [Lieu, date]

**Objet : URGENT – Demande de non-octroi de la force publique aux fins d'expulsion à [Lieu]**

Monsieur le préfet / Madame la préfète,

Par la présente, nous vous informons qu'un/une [citer le cadre de l'expulsion : ordonnance sur requête, arrêté municipal ou préfectoral etc.] a été rendue/publié le [date] par le [Tribunal judiciaire ou de proximité de x ville] Cet ou cette [arrêté ou ordonnance etc.] ordonne l'expulsion des habitants de la parcelle [la citer], dite [citer le nom du lieu-dit] se trouvant à [le situer], avec concours de la force publique.

Le cas échéant :

Le commandement de quitter les lieux a été remis aux habitants ce [date], ils ont été également informés que l'expulsion pourrait avoir lieu [date].

Le cas échéant :

Si nous ne contestons pas que le juge ait bien écarté le bénéfice de la trêve hivernale [ou] si nous arrivons certes à termes des délais accordés par le juge, cette possible expulsion nous paraît particulièrement alarmante.

En effet, [indiquer le nombre de personnes qui vivent sur le terrain/squat, dont les personnes vulnérables. Indiquer le type de vulnérabilité des personnes : enfants, nouveaux nés, personnes âgées, personnes avec des problèmes de santé, femmes enceintes etc.

Par ailleurs, l'expulsion de ce site viendra réduire à néant toutes les démarches d'insertion menées par les habitants et habitantes, ainsi que l'accompagnement mené par les associations/collectifs.

De surcroît, de nombreux habitants ont un fort ancrage sur ce territoire, et y vivent depuis [durée du lieu de vie]. En effet, [x habitants travaillent, x vont à l'école, x ont un suivi social,

médical, une domiciliation sur la commune etc.]. Cette expulsion empêcherait alors une véritable résorption de ce bidonville, pourtant souhaité par le gouvernement ainsi que les circulaires de

Le cas échéant :

En l'espèce, aucune urgence ne vient justifier la mise à la rue des [x] personnes vivant sur le lieu, d'autant plus en période de [situation sanitaire, période de grand froid, trêve hivernale, période scolaire etc.].

Contrairement aux mesures prévues par la circulaire du 26 août 2012, et l'instruction du 25 janvier 2018, aucun diagnostic social n'a été établi. En l'absence d'un diagnostic social, les pouvoirs publics n'ont aucune connaissance des spécificités de chacune des familles habitant sur le lieu de vie, une expulsion dans ce contexte ne conduirait qu'à une situation d'errance des personnes.

Le cas échéant :

Nous vous informons qu'une procédure est en cours devant le juge de l'exécution dans le but de demander un délai supplémentaire pour les habitants et habitantes. [Informer la préfecture de la date d'audience etc.] Dans ce cadre, nous vous demandons également d'attendre que la décision du juge soit rendue avant d'accorder le concours de la force publique.

Pour toutes les raisons exposées ci-dessus, nous, [association/collectif], vous demandons **donc de ne pas octroyer le concours de la force publique aux fins d'expulsion du lieu précité.**

A minima, et en accord avec la politique de mise à l'abri souhaitée par le gouvernement lors de cette crise sanitaire, nous vous demandons que les habitants, habitantes sur ce terrain puissent se voir proposer des mises à l'abri dignes et durables.

Nous vous prions d'agréer Monsieur le préfet ou Madame la préfète et Monsieur ou Madame la sous-préfète, l'expression de nos salutations respectueuses.

*Copie à xx, haut-commissaire à la lutte contre la pauvreté, xx préfet·e à l'égalité des chances etc.*

*Signature*

## Annexe 4. Modèle d'attestation sur l'honneur – Ressources

Une copie du dernier avis d'imposition (ou de non-imposition) peut être exigée par les bureaux d'aide juridictionnelle (BAJ). En cas d'impossibilité de fournir ce document, il est possible de le remplacer par une attestation de ressources dont le modèle est reproduit ci-dessous. Attention, certains BAJ refusent de prendre en compte ces attestations sur l'honneur dans le cadre des demandes d'aide juridictionnelle. Dans ce cas, la demande est rejetée.

Je soussigné(e) [Nom, prénoms, adresse] déclare sur l'honneur n'avoir pour ressources propres qu'environ... € par mois, obtenus par la revente diverse (objets de récupération, fleurs, journaux, etc.)

Le [date]

Signature

## Annexe 5. Écrire à son élu·e

M. ou Mme [nom, prénoms]

[Adresse]

M. ou Mme [Nom et prénom de l'élu·e]

[Adresse]

À [Lieu], le [date]

Objet : Sollicitation pour un rendez-vous suite à une ordonnance d'expulsion, arrêté d'expulsion etc.

Madame la Maire ou Monsieur le Maire, [ou Madame la députée /Monsieur le député]

Nous vivons [avec ma famille, et x autres familles] sur un bidonville [ou dans un squat] situé à... [préciser l'endroit avec un maximum de détails] dans votre commune, depuis maintenant... semaines/mois.

Notre lieu de vie a fait l'objet d'une procédure d'expulsion engagée par [indiquer] et une expulsion a été prononcée par décision de justice en date du [date]. D'autre part, un commandement de quitter les lieux leur a été signifié en date du [date].

Cependant, En fonction des situations [à préciser] :

[Si un diagnostic a eu lieu ou non, en insistant sur la nécessité de celui-ci en vertu de la circulaire du 26 août 2012 et de l'instruction du 25 janvier 2018 / Le nombre d'habitant, ainsi que les différentes vulnérabilités de ces derniers (âges, maladies etc.) / Tous les éléments montrant que les habitant·e·s sont ancré·e·s sur le territoire : scolarisation, insertion professionnelle, accompagnement médical, demande de logement social. Il faut également montrer les risques que cette expulsion pourrait avoir sur tous ces éléments : rupture scolaire, rupture de suivi médical, entrave aux démarches d'accès aux droits etc.]

L'instruction du 25 janvier 2018 affirme que « Afin d'assurer la continuité de l'action publique, il est important de chercher à mettre en place un suivi des personnes après ces évacuations. Les réponses proposées devront en outre tenir compte de la situation et des caractéristiques des occupants des campements, en particulier de leur statut, de leur situation personnelle, de leur état de santé, de leur parcours, de leurs compétences et de leurs aspirations. »

Sans démarche préalable pour comprendre notre situation familiale et sociale, cette expulsion aurait des conséquences graves pour nous et tout particulièrement [citer le nombre de personnes vulnérables situé sur le lieu de vie, les enfants scolarisés, les personnes avec un suivi social etc.]

C'est pourquoi les associations nous accompagnant et nous même vous sollicitons afin de pouvoir vous rencontrer dans le souci d'assurer la protection et la sécurité de toutes et tous, pour échanger sur cette expulsion.

Il n'est pas question de prévoir de rester sur place pour une durée indéterminée, mais de travailler dès à présent sur la façon de maintenir la continuité de l'accompagnement engagé, ainsi que de réfléchir à un projet d'installation sur un lieu plus sûr dans le cadre des dispositions prévues par l'Etat pour la résorption des bidonvilles (Instruction du 25 janvier 2020). [Les demandes formulées sont des exemples, elles doivent être évidemment réfléchies et formulées par les habitants et habitantes]

Je vous prie d'agréer, [M. le Maire, Mme la maire, / nom élu·e ou député], l'expression de mes salutations respectueuses.

[Nom]

[Signature]

Liste des pièces jointes :

- Décision de justice en date du [date]
- Commandement de quitter les lieux en date du [date]
- etc.

## Annexe 6. Communiqué de presse

[Noms, prénoms et contacts des représentant·e·s des associations/collectifs signataires]

[Titre de communiqué]

[Date]

Exemple de texte du Collectif Romeurope 94 :

Le préfet du Val de Marne s'acharne avant la trêve hivernale. Après la rue des Longs Rideaux à Bonneuil sur Marne vendredi 26, le bidonville de l'allée des Mésanges à Choisy le Roi risque l'expulsion mardi 30 octobre 2018.

Pourtant le jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Créteil le 3 avril 2018, notifié aux familles le 14 mai 2018 donne un délai de 6 mois aux familles pour quitter le lieu à compter de la notification, soit le 14 novembre 2018 et donc *pendant la trêve hivernale*.

Pour ne pas respecter ce délai imparti par décision de justice le préfet vient de leur délivrer un arrêté préfectoral d'expulsion sous 48 heures.

Nous dénonçons ce déni de justice et demandons aux avocats de contester cet arrêté devant le Tribunal administratif. Si le préfet procède à l'expulsion nous le poursuivrons devant le Tribunal.

Dans l'instruction gouvernementale sur la résorption des bidonvilles parue le 26 janvier 2018 il est écrit que : « *Résorber cela signifie agir sur tous les bidonvilles en les encadrant et en travaillant le plus tôt possible à l'accompagnement des personnes vers la sortie dans le but d'une résorption complète des campements. Il s'agit de dépasser l'approche centrée sur les évacuations et d'inscrire l'intervention publique dans une dimension plus large, depuis l'implantation du campement jusqu'à sa disparition* ».

Rien de tel pour le bidonville de Choisy le Roi dont le dernier diagnostic a eu lieu il y a plus de 6 mois par la plateforme AIOS-Adoma.

Dans son arrêté, remis aux familles du bidonville, le préfet du Val de Marne considère que : « la précarité croissante de l'installation augmente fortement le risque de développement d'épidémies pour les occupants ». Mais les familles roms ont obtenu l'installation par la ville de Choisy le roi de points d'eau et de toilettes sur ce bidonville qu'à la suite d'une décision de justice en juillet 2018 qui rappelait à la préfecture et à la ville de Choisy le roi : « la prise en compte par les autorités publiques des besoins élémentaires des intéressés en ce qui concerne leur hygiène et leur alimentation en eau potable est manifestement insuffisante et relève d'une carence de nature à exposer ces personnes de manière caractérisée à des traitements inhumains ou dégradant, portant ainsi une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale ».

*Nous dénonçons le rejet, la discrimination, le racisme des institutions de l'État et des collectivités territoriales envers ces familles dont la pauvreté et la précarité seront aggravées par cette mise à la rue. Trois jours d'hôtel ne sauront dédouaner la responsabilité la préfecture de cette violence institutionnelle.*

Les avocats des familles ont déposé un recours devant le Tribunal administratif de Melun contre l'arrêté d'expulsion de la préfecture. L'audience aura lieu mercredi 31 octobre à 11 heures à Melun. Une requête a également été transmise à la Cour européenne des droits de l'homme. Le Défenseur des Droits est informé des intentions de la Préfecture et reste attentif à l'issue de sa décision d'expulser.

La police est venue ce matin informer les familles que l'expulsion aura lieu demain. Nous renouvelons notre demande de solidarité avec les familles.

Un rendez-vous est donné à tous ceux et toutes celles qui pourront nous rejoindre pour dénoncer cette expulsion en dehors des règles du droit à l'angle de la rue Labbe et de l'avenue des mésanges à partir de 6 heures demain matin.

[Liste des associations et collectifs signataires]

\*\*\*

Contacts presse :

[Noms, prénoms et contacts des représentant·e·s des associations/collectifs signataires]